



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2015/1476

Taxe communale sur la consommation finale d'électricité – Reversement de la Métropole de Lyon à la Ville de Lyon

Direction des Finances

Rapporteur : M. BRUMM Richard

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2015

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 1 OCTOBRE 2015

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 21 SEPTEMBRE 2015

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 5 OCTOBRE 2015

PRESIDENT : M. COLLOMB Gérard

SECRETAIRE ELU : Mme HAJRI Mina

PRESENTS : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme BRUGNERA, M. SECHERESSE, Mme AIT MATEN, M. BRUMM, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GIORDANO, Mme CONDEMINE, M. CLAISSE, Mme DOGNIN-SAUZE, M. DURAND, Mme REYNAUD, M. LE FAOU, Mme RIVOIRE, Mme RABATEL, M. CUCHERAT, Mme BESSON, M. GRABER, Mme FRIH, M. DAVID, Mme NACHURY, M. FENECH, Mme LEVY, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, Mme ROLLAND-VANNINI, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme PICOT, M. BRAILLARD, M. BERAT, M. TOURAINE, M. COULON, Mme BURILLON, M. PELAEZ, M. LEVY, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, Mme MADELEINE, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Mme BERRA (pouvoir à Mme de LAVERNEE), Mme FONDEUR (pouvoir à M. COULON), Mme HOBERT (pouvoir à M. CUCHERAT), Mme FAURIE-GAUTHIER (pouvoir à M. RUDIGOZ), M. BOUDOT

ABSENTS NON EXCUSES :

2015/1476 - TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE
D'ELECTRICITE – REVERSEMENT DE LA METROPOLE
DE LYON A LA VILLE DE LYON (DIRECTION DES
FINANCES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 16 septembre 2015 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles et l’ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l’adaptation et à l’entrée en vigueur de certaines dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Général des Impôts et d’autres dispositions législatives applicables à la Métropole de Lyon prévoient que la Métropole de Lyon perçoit, au titre de sa compétence d’autorité organisatrice de la distribution publique d’électricité, la taxe communale sur la consommation finale d’électricité en lieu et place de toutes les communes situées dans son périmètre.

Ainsi, la Métropole de Lyon perçoit, depuis le 1^{er} janvier 2015, en lieu et place de la Ville de Lyon, cette taxe.

L’article L.3662-1 3° du Code Général des Collectivités Territoriales permet à la Métropole de Lyon de reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci par délibérations concordantes.

Dans ce cadre, la Métropole de Lyon propose de reverser à la Ville de Lyon, par délibérations concordantes, cette taxe perçue sur le territoire de la ville à compter du 1^{er} janvier 2015.

Il vous est donc proposé d’accepter le reversement de cette taxe, à compter de l’année 2015, à hauteur de 100 % de la recette perçue sur le territoire de la commune, nette des frais de déclaration et de versement prélevés au profit des fournisseurs.

Vu l’article 26 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l’Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;

Vu l’article 18 de l’ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l’adaptation et à l’entrée en vigueur de certaines dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Général des Impôts et d’autres dispositions législatives applicables à la Métropole de Lyon ;

Vu l’article L.3662-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations concordantes adoptées par le Conseil de la Métropole de Lyon le 21 septembre 2015 ;

Ouï l’avis de la commission Finances, Commande Publique, Administration générale ;

DELIBERE

1. La Métropole de Lyon propose de reverser à la Ville de Lyon, à compter du 1^{er} janvier 2015, 100 % de la taxe sur la consommation finale d'électricité qu'elle a perçue sur le territoire de la commune, nette des frais de déclaration et de versement prélevés au profit des fournisseurs.

2. La Ville de Lyon accepte le reversement de la taxe sur la consommation finale d'électricité que la Métropole de Lyon a perçue sur le territoire de la commune, nette des frais de déclaration et de versement prélevés au profit des fournisseurs.

3. La recette sera imputée sur les crédits de l'exercice en cours, nature 7351.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

R. BRUMM